



École Le Petit-Bonheur
80, rue F.-X. Garneau
Béloëil (Québec) J3G 3G4
Téléphone : 450 467-9932
petit-bonheur@csp.qc.ca

**Centre
de services scolaire
des Patriotes**

Québec

« Au Petit-Bonheur, on se **RESPECTE** et on s'**ENGAGE**, tout en étant **BIENVEILLANTS** envers les autres. »

PLAN DE LUTTE POUR CONTRER L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE 2023-2024

ÉCOLE LE PETIT-BONHEUR

Approuvé par le conseil d'établissement de l'école Le Petit-Bonheur **xxx**

INTRODUCTION

La loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école est entrée en vigueur le 15 juin 2012. L'application de cette loi oblige le directeur ou la directrice de l'école primaire ou secondaire à élaborer un plan de lutte pour contrer l'intimidation et la violence qui tient compte de la réalité de son milieu. La mise en œuvre de ce nouveau plan de lutte est applicable dès cette année. La révision et l'actualisation de ce plan se font annuellement (article 75.1 de la LIP).

Ce plan de lutte s'inscrit dans la poursuite des objectifs de la Convention de gestion et de réussite éducative, plus précisément à l'atteinte du but 4 de la Convention de partenariat soit : « l'amélioration d'un environnement sain et sécuritaire dans les établissements ». Le plan de lutte s'inspire également des valeurs du Projet éducatif de l'école.

Le plan de lutte, tel que spécifié à l'article 75.1 de la loi sur l'Instruction publique (LIP), comporte neuf éléments obligatoires. Ces éléments sont articulés en fonction de regrouper et de structurer toutes les interventions de prévention, les interventions dirigées et ciblées dans un but commun de contrer l'intimidation et la violence à l'école.

Le premier élément de la loi consiste à dresser le portrait de l'intimidation et de la violence dans l'école. L'analyse de ces données permettra de dégager les priorités propres au milieu. Le second élément de la loi consiste à l'élaboration d'un plan stratégique d'intervention de programmes de prévention en lien avec le portrait de l'intimidation et la violence du milieu. Le troisième élément de la loi s'inscrit dans un processus de collaboration école-famille. On y retrouve l'ensemble des moyens mis en œuvre pour favoriser la collaboration des parents dans une intervention concertée afin de contrer l'intimidation et la violence à l'école. Le quatrième élément de la loi rassemble tous les moyens que l'école se donne afin d'instaurer un protocole pour dénoncer tous les événements d'intimidation et de violence. Le cinquième élément établit clairement les actions à mettre en œuvre auprès de l'auteur du geste, de la victime, ainsi que du ou des témoins à la suite de l'événement d'intimidation ou de violence. Cet élément tient compte des interventions que l'école souhaite mettre en place pour communiquer avec les parents de l'auteur du geste, de la victime ainsi que des témoins. Le sixième élément précise les mesures de confidentialité sur lesquelles le plan de lutte est construit. La confidentialité est partie prenante dans chacun des éléments de la loi qui forment le plan de lutte. Plus particulièrement, l'école est responsable d'organiser des procédures de signalement, des procédures de traitement et des procédures de centralisation de l'information sur la base de la confidentialité. Le septième élément de la loi structure les mesures de soutien et d'encadrement que l'école souhaite organiser afin de favoriser l'apprentissage des comportements pro sociaux et non violents des auteurs de gestes d'intimidation ou de violence. Cet élément structure aussi les mesures de soutien et d'encadrement que l'école souhaite organiser afin de permettre à la victime d'avoir un soutien adapté et de favoriser l'apprentissage des comportements à adopter pour reprendre du pouvoir sur la situation. Le huitième élément de la loi structure les sanctions que l'école choisit de se donner en fonction de la gravité des gestes posés et de la fréquence de ceux-ci. Cette gradation de sanctions est directement reliée au portrait de l'école et elle tient compte des caractéristiques spécifiques de la clientèle qui fréquente cette dernière. Le neuvième élément de la loi mise sur l'importance de faire un suivi des actions, des mesures de soutien et d'encadrement, ainsi que des sanctions pour l'auteur du geste et ses parents. Selon cet élément, le suivi doit aussi avoir une place primordiale auprès de la victime et ses parents, tant par rapport aux actions faites après l'événement, qu'aux mesures de soutien et d'encadrement qui ont été mises en place pour soutenir la victime dans cet événement.

Selon l'article 75.2 de la LIP, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par la direction de l'école envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents. Il doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par la direction de l'école auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence.

Selon l'article 75.3 de la LIP, tout le personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence.

Sur la base des modifications apportées à la loi sur l'instruction publique, la Commission scolaire des Patriotes souhaite être partie prenante de ce processus de changement au sein de ses écoles. Pour ce faire, la Commission scolaire des Patriotes s'engage à établir les ententes nécessaires avec les partenaires afin de favoriser la collaboration entre les écoles, les CSSS et les différents corps de police du territoire. Dans un souci de respecter la loi et de répondre aux besoins des écoles, la Commission scolaire des Patriotes veille à ce que chacune de ses écoles offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. À cette fin, la Commission scolaire des Patriotes soutient les directeurs et les directrices de ses écoles au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (article 210.1 de la LIP).

DÉFINITIONS

- **CONFLIT** : Le terme conflit signifie choc, heurt. Il suggère la rencontre d'éléments qui s'opposent, d'une divergence entre deux individus, deux groupes, un individu et un groupe qui sont en relation parce que leurs intérêts, leurs objectifs, leurs valeurs, leurs méthodes, leurs rôles ou leurs idées s'opposent. Une bousculade, une bagarre, une insulte ou encore une menace isolée entre deux individus de force égale n'est pas nécessairement considérée comme de l'intimidation.
- **VIOLENCE** : « Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. » LIP 2012
- **INTIMIDATION** : « Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser. » LIP 2012

Actes de violence à caractère sexuel*

Toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique.

Dans chaque élément du plan de lutte prescrit par la Loi de l'instruction publique, vous retrouverez une section distincte en ce qui a trait spécifiquement aux actes de violence à caractère sexuel, tel que stipulé dans l'article 79 de la Loi sur le protecteur national de l'élève venant modifier l'article 75.1 de la LIP

ANALYSE DE LA SITUATION

ÉLÉMENT I : ANALYSE DE LA SITUATION de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence (art. 75.I, 1^{er} paragraphe de la LIP)

DESCRIPTION DE L'ÉCOLE

L'école Le Petit-Bonheur est située dans la ville de Beloeil. Sa clientèle s'étende du préscolaire à la 6e année et provient de la ville de Beloeil et de celle de McMasterville. L'école compte XXX élèves répartis en 13 classes. L'école accueille XX élèves du préscolaire (2 classes) et de XX élèves du primaire. Notre équipe école est composée de 13 enseignants titulaires, de 2 enseignantes qui complètent les congés partiels sans traitement, de 5 enseignants spécialistes, en plus de 2 orthopédagogues. Dans notre milieu, les enfants sont stimulés et encouragés dans leur cheminement scolaire par des parents qui valorisent la réussite et les études.

Les élèves de l'école sont sous la supervision d'une équipe dynamique et engagée, composée d'enseignants titulaires, de spécialistes en éducation physique, d'anglais, de musique et d'art dramatique. Ils peuvent aussi bénéficier des services de soutien dont 2 éducatrices spécialisées et 1 préposées aux élèves handicapées (PEH). L'apport de chacun au plan de réussite de l'école demeure une priorité et favorise la réussite de nos élèves tout en préservant un climat où il est agréable de vivre.

DESCRIPTION DU SERVICE DE GARDE

En dehors des périodes de classe, l'encadrement des élèves est assuré par les éducateurs du service de garde Les Dauphins. On y compte XX enfants. De ce nombre, XX enfants sont inscrits de façon régulière et XX enfants sont inscrits de façon sporadique. Au service des dîneurs, XX enfants sont inscrits. Le personnel œuvrant au service de garde est composé d'une technicienne, de 7 éducatrices, 3 surveillants et d'une technicienne en éducation spécialisée à raison de 10 heures par semaine. Le service de garde Les Dauphins et le service aux dîneurs offrent un milieu de vie soutenant le développement social et culturel des élèves tout en participant à la mission éducative de l'école.

ANALYSE DE LA SITUATION D'INTIMIDATION ET DE LA VIOLENCE

À l'école le Petit-Bonheur, nous observons davantage de conflits que d'actes d'intimidation. Les élèves sont soutenus pour régler leur conflit pacifiquement. C'est pourquoi nos priorités en matière de prévention et d'intervention sont bonifiées chaque année pour répondre aux besoins de tous les élèves.

En année 2022-2023, il y a eu plusieurs situations conflictuelles impliquant par moment des gestes de violences entre les élèves. Deux élèves ont eu des actes d'agression physique envers le personnel scolaire. À chaque situation rapporté ou observé, des interventions ont été réalisées. Une situation d'intimidation impliquant les réseaux sociaux a été signalé et traité. Les actions et les mesures ciblée ont été rapidement misent en place.

Violence à caractère sexuel

Constats en ce qui a trait aux actes de violence à caractère sexuel :

En 2022-2023, aucune situation qui a trait aux actes de violences à caractère sexuel n'a été rapportée ou observée.

APRÈS AVOIR ANALYSÉ LA SITUATION DANS NOTRE ÉCOLE, NOS PRIORITÉS QUI S'EN DÉGAGENT SONT :

- ❖ Maintenir la communication autant entre les intervenants, qu'entre l'école et la maison.
- ❖ Bonifier nos actions pour prévenir les actes de violence et d'intimidation.
- ❖ Continuer à encourager les enfants à dénoncer toutes situations de violence et d'intimidation.

MISE EN ŒUVRE 2023-2024	ÉCHÉANCIER
Tout le personnel de l'école a une volonté de prévenir et de contrer toutes formes d'intimidation et de violence. Pour ce faire, nous allons :	
▪ Réviser le plan de lutte de l'école (article 96.12 de la LIP).	Annuellement (juin 2024)
▪ Former une équipe en vue de rédiger le plan de lutte de l'école (article 96.12 de la LIP).	Aout 2023
▪ Nommer une personne responsable de coordonner les travaux de l'équipe (article 96.12 de la LIP).	Août 2023
▪ Poursuivre la mise en œuvre du mode de vie (vie et environnement scolaire).	Année 2023-2024

ÉLÉMENT 2 : Les MESURES DE PRÉVENTION visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (art. 75.1, 2e paragraphe de la LIP)

CE QU'IL Y A DÉJÀ EN PLACE DANS NOTRE ÉCOLE :

- Règles de fonctionnement de l'école (mode de vie) et modélisation des comportements attendus;
- Comité « vie et environnement scolaire »;
- Conseil des élèves;
- Activités de sensibilisation pour contrer l'intimidation – atelier en fonction du niveau scolaire (intimidation, cyberintimidation et résolution de conflits)
- Ateliers diversifiés animés par les enseignants, les intervenants scolaires ou communautaires en cours d'année pour développer des compétences sociales, des relations interpersonnelles harmonieuses et des gestes sécuritaires (résolution de conflits, gestion des émotions, affirmation de soi, coopération, communication, prudence sur le net,);
- Utilisation de la littérature jeunesse pour parler de certains sujets pour tous les niveaux scolaires (exclusion, différence, consentement, etc.);
- Implantation du programme Ribambelle pour le préscolaire et 1^{er} cycle (affirmation de soi, gestion des émotions)
- Mise en place d'activités universelles en lien avec le civisme, le respect, l'égalité, l'inclusion et la solidarité pour tous les niveaux – incluant un calendrier détaillé;
- Ateliers sur les habiletés sociales et la gestion des émotions en sous-groupe pour des élèves ciblés (éducatrice spécialisée);
- Système école de renforcement et de promotion des comportements attendus;
- Surveillance active et stratégique sur la cour et dans l'école;
- Visibilité des adultes sur la cour (bretelle jaune ou sac jaune);
- Récréations animées et structurées pour développer des compétences spécifiques pour un groupe ciblé par l'éducatrice spécialisée (récréation « Coup de pouce »);
- Activités interniveaux de différentes formes (favorise le sentiment d'appartenance et la coopération)
- Entente de collaboration et mesures spécifiques avec certains élèves lors des déplacements et récréations;

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec les actes de violence à caractère sexuel. S'il y a lieu (selon les priorités), indiquer un objectif et les moyens ciblés.

- Programme d'éducation à la sexualité
- Ateliers animés par la police communautaire (force de s'exprimer, prudence sur le net, conséquence légale)

MISE EN ŒUVRE 2023-2024

ÉCHÉANCIER

Tout le personnel de l'école a une volonté de poursuivre les programmes mis en place à l'école et de mesurer l'effet de ceux-ci. Nous allons procéder à :

▪ La révision des règles de conduite et des mesures de sécurité (article 76 de la LIP);	Juin 2024
▪ La mise en place des activités en lien avec le civisme (article 18.1 et 96.6 de la LIP);	Année scolaire 2023-2024
▪ Informer les membres du personnel des règles de conduite et des mesures de sécurité à l'école (article 96.21 de la LIP);	Août 2024
▪ Évaluation du sentiment de sécurité des élèves et du personnel de l'école (deux temps de mesure pendant l'année scolaire).	Mai 2024

ÉLÉMENT 3 : Les mesures visant À FAVORISER LA COLLABORATION DES PARENTS à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art. 75.1, 3e paragraphe de la LIP)

CE QU'IL Y A DÉJÀ EN PLACE DANS NOTRE ÉCOLE :

- Règles de conduite dans l'agenda;
- Appel téléphonique et message aux parents (communication école-famille);
- Activité parent et enfants à des moments du service de garde
- Info-parents envoyé mensuellement;
- Informer le conseil d'établissement et les parents sur les activités de prévention qui se déroulent à l'école (info-parent et courriel);
- Document déposé sur le site de l'école pour dénoncer une situation de violence ou d'intimidation.

Violence à caractère sexuel		
Diffusion d'information		
Information à diffuser Procédure sur la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte à caractère sexuel (en référence à l'article de loi 21 de la Loi sur le protecteur national de l'élève) Document fourni par le PNE.	Modalités <input type="checkbox"/> Affichage dans l'établissement scolaire ; <input type="checkbox"/> Sur le site Web de l'école, le cas échéant ; <input type="checkbox"/> Sur le site du CSSP ; <input type="checkbox"/> Autre : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Date Au plus tard le 30 septembre de chaque année

CE QUI POURRAIT ÊTRE FAIT :

- Référer les parents au site : <http://www.education.gouv.qc.ca/dossiers-thematiques/intimidation-et-violence-a-lecole/> (info-parent et courriel).

MISE EN ŒUVRE 2023-2024	ÉCHÉANCIER
Tout le personnel de l'école a une volonté de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence ainsi qu'à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire. Nous allons :	

▪ Distribuer un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible (article 75.1 de la LIP).	Septembre 2023
▪ Transmettre aux parents les règles de conduite et les mesures de sécurité au début de chacune des années scolaires (article 76 de la LIP).	Septembre 2023

LES MESURES POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE

ÉLÉMENT 4 : Les modalités applicables pour **EFFECTUER UN SIGNALLEMENT** ou pour **FORMULER UNE PLAINE** concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer l'utilisation de médias sociaux ou de la technologie de communication à des fins de cyber intimidation (art.75.I, 4e paragraphe de la LIP)

ÉLÉMENT 6 : Les mesures visant à assurer **LA CONFIDENTIALITÉ** de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art.75.I, 6e para. de la LIP)

À notre école, que je sois un élève victime ou un élève témoin, que je sois un membre du personnel ou un parent, je dénonce tout acte d'intimidation ou de violence. L'information recueillie doit être confidentielle et sera évaluée par l'intervenant qui aura reçu le signalement et la direction de l'école.

- **SIGNALLEMENT** est une action par laquelle un parent, un élève, un membre du personnel ou toute autre personne dénonce un acte d'intimidation ou de violence.
- **PLAINE** est une action par laquelle un parent, un élève, un membre du personnel ou toute autre personne manifeste de l'insatisfaction quant à la gestion des interventions ou l'absence d'intervention en lien avec une situation d'intimidation ou de violence.

COMMENT SIGNALER

- Pour les élèves : à tout adulte (enseignant, personnel de soutien, professionnel, parent ou direction de l'école);
- Pour le parent : intervenant de l'enfant ou la direction de l'école;
- Par courriel à l'adresse suivante : agissons105@cssp.gouv.qc.ca ou directement par courriel à l'intervenant;
- Par téléphone au numéro suivant : 450-467-9932 # 2105 ou 4230;
- En utilisant le formulaire *Signalement parent* disponible sur le site internet de l'école ou au secrétariat.

VOICI NOTRE PROTOCOLE

- Évaluer rapidement l'événement à la réception du signalement (nature, personnes impliquées, gravité, durée et fréquence);
- Rencontrer la victime et lui offrir le soutien et l'accompagnement nécessaires selon le contexte;
- Mettre en place des mesures de protection selon la situation et les besoins de la victime;
- Intervenir auprès de la ou des personnes qui sont les auteurs du geste;
- Rencontrer les témoins et leur offrir le soutien et l'accompagnement nécessaires selon la situation;
- Informer la direction;
- Informer les parents de la victime et des auteurs de la situation et les associer à la recherche de solutions;
- Assurer le suivi des interventions selon les modalités établies dans l'école;
- Mettre en place, au besoin, un plan d'intervention pour les élèves concernés par des manifestations récurrentes ou sévères d'intimidation (auteurs des actes);
- Avoir recours aux ressources professionnelles de l'école et de la communauté pour les élèves concernés par des manifestations récurrentes ou sévères d'intimidation;
- Consigner l'acte d'intimidation ou de violence dans le but d'assurer le suivi approprié auprès des personnes impliquées (modalités de consignation des événements à caractère violent ou intimidant, dans le respect de la protection des renseignements personnels);
- S'il s'agit d'une plainte, transmettre le rapport sommaire au directeur général du Centre de services scolaire des Patriotes.

MISE EN ŒUVRE 2023-2024	ÉCHÉANCIER
Tout le personnel de l'école prendra connaissance des différentes modalités applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer l'utilisation de médias sociaux ou de la technologie de communication à des fins de cyber intimidation. Nous allons :	
▪ Revoir les modalités de signalement et le fonctionnement ainsi que les documents associés pour que la direction reçoive et traite avec diligence tout signalement et toute plainte (article 96.12 de la LIP);	Août 2024
▪ Informer les élèves, tous les membres du personnel ainsi que les parents, des modalités de déclaration et de consignation des événements à caractère violent ou d'intimidation;	Septembre 2023
▪ Rendre visible et accessible l'information précédente.	Septembre 2023

Violence à caractère sexuel

Modalités prévues à l'école pour signaler ou porter plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel :

Tout parent ou élève peut effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève ». ([art. 75.1](#))

Procédure sur la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte à caractère sexuel (en référence à l'article de loi 21 de la Loi sur le protecteur national de l'élève)

Document fourni par le PNE.

Violence à caractère sexuel

Actions à prendre à la suite d'un signalement ou d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Prise en charge de la situation pour un professionnel scolaire.

LES ACTIONS ET LES SANCTIONS POUR L'AUTEUR DU GESTE

<p>ÉLÉMENT 5 : Les ACTIONS qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne (art. 75.1, 5e paragraphe de la LIP)</p>	<p>ÉLÉMENT 8 : Les SANCTIONS disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art.75.1, 8e paragraphe de la LIP)</p>
<p>POUR L'AUTEUR DU GESTE</p>	
<p>INTERVENIR AUPRÈS DE L'AUTEUR</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Intervenir immédiatement pour faire cesser les actes d'intimidation et les nommer; ▪ Signifier clairement à l'élève que la violence est inacceptable; ▪ Distinguer sa personne de ses comportements (ex : « Tu as ta place ici, mais ce comportement est inacceptable ». « Ton geste est un acte de violence » plutôt que « Tu es un agresseur »); ▪ Dénoncer le rapport de force; ▪ Défaire les justifications; ▪ Amener l'élève à trouver un moyen de réparer le tort causé selon les besoins de l'élève qui est victime; ▪ Appliquer les conséquences de façon immédiate, équitable, cohérente et personnalisée selon la sévérité et la fréquence du geste posé; ▪ Rappeler le protocole à l'élève et l'aviser des conséquences à venir s'il y a récidive. <p><i>La direction consigne les informations concernant les actions (Fiche de signalement, Rapport sommaire, article 75.2 de la LIP)</i></p>	<p>Les sanctions sont données en fonction de la gravité, de la fréquence et du caractère répétitif de l'acte répréhensible. Elle a pour but de démontrer à l'auteur que l'acte posé est inacceptable pour l'école.</p> <p>Sanctions rééducatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Excuse verbale ou écrite; ▪ Geste de réparation; ▪ Fiche de réflexion; ▪ Encadrement spécifique lors des récréations ou des dîners; ▪ Rencontre avec la technicienne en éducation spécialisée ou la psychoéducatrice; ▪ Rencontre avec le policier communautaire; ▪ Rencontre entre la direction, l'auteur du geste et les parents de ce dernier; ▪ Contrat comportemental; ▪ Suspension interne; ▪ Suspension externe. <p><i>La direction consigne les informations concernant les sanctions (Fiche de signalement, Rapport sommaire, article 75.2 de la LIP)</i></p>
<p>MISE EN ŒUVRE 2023-2024</p>	<p>ÉCHÉANCIER</p>
<p>Tout le personnel de l'école collaborera à la mise en œuvre du plan de lutte. Nous allons :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour l'auteur du geste, mettre en place les actions possibles en lien avec l'acte d'intimidation ou de violence qu'il a posé (article 75.1 de la LIP) 	<p>Pendant l'année scolaire 2023-2024</p>
<p>POUR LES PARENTS DE L'AUTEUR DU GESTE</p> <p>La direction d'école :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Prévoit les démarches qui doivent être entreprises auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents (article 75.2 de la LIP); ▪ Communique promptement avec les parents des élèves impliqués afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (article 96.12 de la LIP); ▪ Informe les parents de leur droit de demander l'assistance de l'analyste au service aux parents (article 96.12 de la LIP). 	

LES ACTIONS POUR LA VICTIME

ÉLÉMENT 5 : Les ACTIONS qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne (art. 75.1, 5e paragraphe de la LIP)

POUR LA VICTIME

INTERVENIR AUPRÈS DE LA VICTIME

- Accueillir, écouter et être empathique envers la victime;
- Assurer un climat de confiance durant les interventions;
- Lui communiquer qu'elle n'est pas responsable de l'intimidation, qu'elle ne le mérite pas et qu'elle n'est pas la seule à vivre cela;
- Recueillir des renseignements complémentaires sur l'incident;
- Soutenir ses efforts pour s'intégrer au milieu scolaire. Lui communiquer que :
 - L'intimidation n'est pas acceptable et ne sera pas tolérée.
 - La situation est prise en charge par les intervenants de l'école.
 - L'école est un lieu sécuritaire où tout le monde peut apprendre et réaliser son plein potentiel.
 - Vaincre les actes d'intimidation demande de la persévérance et du soutien du milieu scolaire et familial.
- Mettre en place des mesures de protection :
 - L'aider à identifier les situations potentiellement à risque et mettre en place des stratégies pour les éviter.
 - Lui offrir un lieu de répit sécuritaire.
- L'informer de l'application des règles de conduite et des mesures de sécurité auprès du ou des élèves auteurs d'intimidation. L'informer sur ce qui risque de se passer au cours de l'intervention;
- Assurer un suivi approprié et lui laisser savoir qu'elle pourra avoir du soutien tant qu'elle en voudra.

La direction consigne les informations concernant les actions. (Fiche de signalement, Rapport sommaire, article 75.2 de la LIP).

MISE EN ŒUVRE 2023-2024

ÉCHÉANCIER

Tout le personnel de l'école collaborera à la mise en œuvre du plan de lutte. Nous allons :

- Prévoir les actions possibles auprès de la victime lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (article 75.1 de la LIP).

Pendant l'année scolaire 2023-2024

POUR LES PARENTS DE LA VICTIME

La direction d'école :

- Communique promptement avec les parents des élèves impliqués afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (article 96.12 de la LIP);
- Informe les parents de leur droit de demander l'assistance de l'analyste au service aux parents (article 96.12 de la LIP).

LES ACTIONS ET LES SANCTIONS POUR LE OU LES TÉMOINS

ÉLÉMENT 5 : Les ACTIONS qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne (art. 75.1, 5e paragraphe de la LIP)	ÉLÉMENT 8 : Les SANCTIONS disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art.75.1, 8e paragraphe de la LIP)
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

POUR LE OU LES TÉMOINS	
<p>Pour agir efficacement, les élèves témoins ont besoin du soutien du personnel de l'école qui préalablement doit se mobiliser lui-même. L'école met en place des conditions qui favorisent l'engagement et les actions des témoins en créant un milieu scolaire sécurisant.</p> <p>Pour ce faire, l'école doit par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Développer les valeurs d'empathie, en privilégiant, entre autres, les approches et les activités qui favorisent le développement des valeurs collectives, de l'entraide et des attitudes coopératives; ▪ Assurer la protection des élèves en répondant rapidement aux manifestations de violence; ▪ Fournir l'accès à une personne de confiance lors de dénonciation; ▪ Offrir l'opportunité aux témoins de ventiler leurs émotions; ▪ Valoriser leurs actions, les encourager à poursuivre; ▪ Intervenir en soutien auprès des élèves qui sont témoins; ▪ Rappeler l'importance de dénoncer; ▪ Éduquer sur ce qu'ils doivent faire la prochaine fois; ▪ Outiller les témoins sur ce qu'ils ont comme pouvoir; <p><i>La direction consigne les informations concernant les actions (Fiche de signalement, Rapport sommaire, article 75.2 de la LIP)</i></p>	<p>Se questionner sur le rôle du ou des témoins (actifs ou passifs);</p> <p>Si le témoin a un rôle actif dans la situation, il pourrait avoir une sanction rééducative ou un geste réparateur à réaliser envers la victime.</p> <p><i>La direction consigne les informations concernant les sanctions. (Fiche de signalement, Rapport sommaire, article 75.2 de LIP)</i></p>

MISE EN ŒUVRE 2023-2024	ÉCHÉANCIER
Tout le personnel de l'école collaborera à la mise en œuvre du plan de lutte. Nous allons :	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prévoir les actions possibles auprès du ou des témoins lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (article 75.1 de la LIP). 	
POUR LES PARENTS DU OU DES TÉMOINS	
<p>La direction d'école :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Communique promptement avec les parents des élèves impliqués afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (article 96.12 de la LIP); ▪ Informe les parents de leur droit de demander l'assistance de l'analyste au service aux parents (article 96.12 de la LIP). 	

LES MESURES DE SOUTIEN, D'ENCADREMENT ET LE SUIVI POUR L'AUTEUR DU GESTE

<p>ÉLÉMENT 7 : Les MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi qu'à celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (75.1, 7e paragraphe de la LIP)</p>	<p>ÉLÉMENT 9 : Le SUIVI qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art.75.1, 9e paragraphe de la LIP)</p>
<p>POUR L'AUTEUR DU GESTE</p>	
<p>Selon l'analyse de la situation, un soutien est mis en place pour aider l'élève à changer ses comportements :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Lui apprendre à découvrir ses pensées et ses croyances erronées et à les remplacer par d'autres plus réalistes et positives; ▪ L'amener à réaliser sa part de responsabilité dans la situation; ▪ Développer l'empathie; ▪ Privilégier des interventions où l'élève apprend de nouvelles habiletés et des comportements mieux adaptés, notamment pour canaliser ses frustrations, sa colère, son agressivité, pour se valoriser positivement, etc.; ▪ Privilégier les jeux de rôles et les actions sociales comme activités pour faciliter l'apprentissage de nouvelles connaissances et l'expression des émotions de façon socialement acceptable; ▪ Privilégier un soutien individuel plutôt qu'en groupe; ▪ Mettre à profit les intervenants des services éducatifs complémentaires de l'école (s'il y a lieu); ▪ Utiliser le plan d'intervention (s'il y a lieu); ▪ Mettre à profit les partenaires de l'école, CSSS, organismes communautaires, corps policier (s'il y a lieu). <p><i>La direction consigne les informations concernant les mesures de soutien et d'encadrement. (Fiche de signalement, Rapport sommaire, article 75.2 de la LIP)</i></p>	<p><i>La direction est responsable du suivi. Elle doit s'assurer que les mesures de sanction et de soutien ont été mises en œuvre.</i></p> <p><i>La direction doit :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Assurer le suivi auprès des personnes concernées; ▪ Informer les adultes concernés de l'évolution du dossier; ▪ <i>Consigner les informations concernant le suivi. (Fiche de signalement, Rapport sommaire, article 75.2 de la LIP).</i>

MISE EN ŒUVRE 2023-2024	ÉCHÉANCIER
<p>Tout le personnel de l'école collaborera à la mise en œuvre du plan de lutte. Nous allons :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Prévoir les mesures de soutien et d'encadrement à offrir à l'auteur du geste d'intimidation ou de violence (article 75.1 de la LIP). 	<p>Pendant l'année scolaire 2023-2024</p>
<p>POUR LES PARENTS DE L'AUTEUR DU GESTE</p>	
<p>La direction d'école :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Favorise la collaboration et l'engagement des parents pour éviter la récidive de leur enfant (75.2 de la LIP); ▪ Informe les parents des démarches engagées par l'école pour éviter la récidive (75.2 de la LIP). 	

LES MESURES DE SOUTIEN, D'ENCADREMENT ET LE SUIVI POUR LA VICTIME

<p>ÉLÉMENT 7 : Les MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi qu'à celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (75.1, 7e paragraphe de la LIP)</p>	<p>ÉLÉMENT 9 : Le SUIVI qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art.75.1, 9e paragraphe de la LIP)</p>
POUR LA VICTIME	
<p>INTERVENIR EN SOUTIEN AUPRÈS DES ÉLÈVES QUI SONT VICTIMES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les victimes d'intimidation ne sont pas responsables de l'acte d'intimidation. Elles n'ont pas cherché à subir de l'intimidation et elles ne méritent pas de vivre une telle situation. 	<p><i>La direction est responsable du suivi. Elle doit s'assurer que les mesures de soutien et d'encadrement ont été mises en œuvre.</i></p>
<p>ÉVALUER LA DÉTRESSE DE L'ÉLÈVE</p> <p>Certains élèves ont besoin d'une intervention pour reprendre du pouvoir sur leur situation, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Recadrer des perceptions biaisées; ▪ Travailler sur l'estime et l'affirmation de soi; ▪ Rechercher des solutions de recharge; ▪ Rechercher de l'aide et des alliés; ▪ Privilégier les jeux de rôle; ▪ Mettre à profit les intervenants des services éducatifs complémentaires de l'école (s'il y a lieu); ▪ Mettre à profit les partenaires de l'école : CSSS, organismes communautaires, etc. (s'il y a lieu). <p><i>La direction consigne les informations concernant les mesures de soutien et d'encadrement. (Fiche de signalement, Rapport sommaire, article 75.2 de la LIP)</i></p>	<p><i>La direction consigne les informations concernant le suivi. (Fiche de signalement, Rapport sommaire, article 75.2 de la LIP)</i></p>
<p>MISE EN ŒUVRE 2023-2024</p>	<p>ÉCHÉANCIER</p>
<p>Tout le personnel de l'école collaborera à la mise en œuvre du plan de lutte. Nous allons :</p>	
<p>Prévoir les mesures de soutien et d'encadrement à offrir à la victime de l'acte d'intimidation ou de violence (article 75.1 de la LIP).</p>	<p>Pendant l'année scolaire 2023-2024</p>
POUR LES PARENTS DE LA VICTIME	
<p>La direction d'école :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ S'engage à faire le suivi des actions prévues en fonction de l'acte d'intimidation ou de violence? (75.2 de la LIP); ▪ Communique promptement avec les parents des élèves impliqués lorsqu'elle est saisie d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (article 96.12 de la LIP); ▪ Informe les parents de leur droit de demander l'assistance de l'analyste au service aux parents (article 96.12 de la LIP). 	

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité à mettre en place pour assurer le suivi lors d'un acte de violence à caractère sexuel.

Informations consignées dans un endroit sécurisé

Violence à caractère sexuel

Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à la victime ou à l'auteur ou au témoin dans le cadre d'un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Pour l'élève auteur

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Pour les témoins

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Violence à caractère sexuel

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés.

Sanctions disciplinaires possibles :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Violence à caractère sexuel

Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.